

Rapport 11 : Modèles de compensation

1 Mandat

Lors de sa séance du 17 février 2022, la commission a chargé l'administration d'analyser des nouveaux modèles de compensation (renforcement de l'épargne et mesures d'accompagnement en faveur de la génération transitoire) et de présenter les dispositions légales nécessaires à leur mise en œuvre.

2 Modèles alternatifs

La commission a chargé l'administration d'analyser trois nouveaux modèles : Dittli A, Dittli B et Dittli A+B. Le tableau suivant résume les caractéristiques de ces trois modèles et les compare au droit actuel, au modèle du Conseil fédéral et à celui du Conseil national.

Tableau 1 : Droit en vigueur et modèles (Conseil fédéral, Conseil national, Dittli)

Sujet	Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Dittli A	Dittli B	Dittli A+B
Seuil d'entrée	21 510.-	21 510.-	12 548.-	12 548.-	17 208.-	17 208.-
Début épargne	25 ans	25 ans	20 ans	20 ans	25 ans	25 ans
Déduction de coordination	25 095.-	12 548.-	12 548.-	12 548.-	Abaissement progressif de 12 548.- à 0 ^{a)}	Abaissement progressif de 12 548.- à 0 ^{a)}
Salaire coordonné minimal	3 585.-	Abroger	Abroger	Abroger	Abroger ^{b)}	Abroger ^{b)}
Bonifications de vieillesse	25–34: 7% 35–44: 10% 45–54: 15% 55–65: 18%	25–44: 9% 45–65: 14%	20–44: 9% 45–65: 14%	20–44: 9% 45–65: 14%	25–44: 9% 45–65: 14%	25–44: 9% 45–65: 14%
Mesures compensation génération transitoire		<i>Supplément de rente :</i> Génération 15 premières années : 200/150/100.- par mois Années 16 et suivantes : variable	<i>Augmentation de rente :</i> Limitée aux générations des 15 premières années: au maximum 200/150/100.- par mois avec prise en compte du subrogatoire (principe de l'imputation)	<i>Augmentation de rente :</i> Limitée aux générations des 15 premières années: au maximum 200/150/100.- par mois en fonction de l'année et du salaire ^{c)}	<i>Augmentation de rente :</i> Limitée aux générations des 15 premières années: au maximum 200/150/100.- par mois avec prise en compte du subrogatoire (principe de l'imputation)	<i>Augmentation de rente :</i> Limitée aux générations des 15 premières années: au maximum 200/150/100.- par mois en fonction de l'année et du salaire ^{c)}
Financement des mesures de compensation génération transitoire		Centralisé au FdG ^{d)} , 0,5% des salaires AVS jusqu'à 860 400.-, pendant toute la durée du versement des suppléments de rente	Partiellement centralisé auprès du FdG, limité à une durée de 15 ans. 1 ^{re} année : 0,15% des salaires coordonnés LPP, ensuite décidé par le CF	Centralisé auprès du FdG, pendant toute la durée du versement des augmentations de rente. Cotisation en % des prestations de libre passage des IP.	Partiellement centralisé auprès du FdG, limité à une durée de 15 ans. 1 ^{re} année : 0,15% des salaires coordonnés LPP, ensuite décidé par le CF	Centralisé auprès du FdG, pendant toute la durée du versement des augmentations de rente. Cotisation en % des prestations de libre passage des IP.
Remboursement du Fonds de garantie aux IP		Montant total des suppléments de rente versés par les IP	Le FdG rembourse une partie des augmentations de rente, le reste est à charge des IP	Montant total des augmentations de rente versées par les IP	Le FdG rembourse une partie des augmentations de rente, le reste est à charge des IP	Montant total des augmentations de rente versés par les IP

a) La déduction de coordination est réduite d'un tiers tous les quatre ans après l'entrée en vigueur de la réforme et supprimée après douze ans.

b) Il n'est pas nécessaire de fixer explicitement un salaire annuel coordonné minimal. Le salaire annuel coordonné s'élève au minimum à 4660 francs (= 17 208 – 12 548).

c) Jusqu'à un salaire annuel de 129 060 francs, l'augmentation de rente est de 200 francs (départs à la retraite en 2024-2028), 150 francs (départs à la retraite en 2029-2033) ou 100 francs (départs à la retraite en 2034-2038) par mois. Il n'y a pas d'augmentation de rente pour les salaires annuels supérieurs à 148 200 francs.

d) Fonds de garantie.

2.1 Premier modèle (Dittli A) : mesures de compensation

Ce modèle prévoit les mesures suivantes **en faveur de la génération transitoire**¹ :

- Droit à une augmentation de rente seulement en faveur des assurés qui perçoivent leur prestation de vieillesse sous forme de rente à hauteur d'au moins 80 % ou 75 % (cf. chap. 2.1.2) ;
- Le droit à l'augmentation de rente dépend du salaire annuel au moment du départ à la retraite :
 - o Les assurés avec un salaire jusqu'à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP (129 060 francs) ont droit à 100 % de l'augmentation.
 - o Les assurés avec un salaire compris entre une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP (129 060 francs) et le montant maximal fixé à l'art. 15, al. 3, LAA (148 200 francs) ont droit à une augmentation réduite (cf. chap. 2.1.1).
 - o Les assurés avec un salaire supérieur au montant maximal fixé à l'art. 15, al. 3, LAA (148 200 francs) n'auraient droit à aucune augmentation de rente.
- Durée et montant de l'augmentation de rente :
 - o L'augmentation de rente serait versée aux assurés qui arrivent à la retraite dans les quinze premières années à partir de l'entrée en vigueur de la réforme.
 - o Le montant de l'augmentation serait indépendant des prestations de vieillesse réglementaires. L'augmentation de rente s'ajouterait à la rente de vieillesse de l'institution de prévoyance.
 - o L'augmentation de rente LPP serait la suivante :
 - 2 400 francs par année pour les cinq premières générations ;
 - 1 800 francs par année pour les cinq générations suivantes et
 - 1 200 francs par année pour les cinq dernières générations.
- Financement des augmentations de rente :
 - o Centralisé au Fonds de garantie ;
 - o Le Fonds de garantie rembourse chaque année aux institutions de prévoyance le montant des augmentations de rente qu'elles auront payées à leurs assurés (financement par répartition) ;
 - o Les cotisations seraient dues pendant toute la durée de versement des augmentations de rente ;
 - o Les cotisations au Fonds de garantie seraient exprimées en fonction des prestations de sortie des assurés de chaque institution de prévoyance (cf. tableau 2) ;
 - o Si une institution de prévoyance prélève des cotisations pour financer les cotisations au Fonds de garantie, l'employeur devrait au moins en prendre à sa charge le 50 %.

Le tableau 3 illustre les différences de rentes entre le droit actuel et le modèle Dittli A, pour différents salaires et âges lors de l'entrée en vigueur de la réforme.

¹ Les mesures concernant le processus d'épargne sont celles selon décision du Conseil national

2.1.1 Proposition d'échelonnement dégressif des augmentations de rente pour les salaires compris entre 129 060 francs et 148 200 francs et coûts dans le modèle Dittli A

Avec un échelonnement sur dix paliers des augmentations de rente pour les salaires compris entre 129 060 et 148 200 francs, on obtient les augmentations de rente annuelles suivantes, en francs par personne :

Salaire annuel en francs	Age au moment de l'entrée en vigueur de la réforme		
	61 – 65 ans	56 – 60 ans	51 – 55 ans
moins de 129 060	2 400	1 800	1 200
129 060 – 131 187	2 160	1 620	1 080
131 188 – 133 313	1 920	1 440	960
133 314 – 135 440	1 680	1 260	840
135 441 – 137 567	1 440	1 080	720
137 568 – 139 693	1 200	900	600
139 694 – 141 820	960	720	480
141 821 – 143 947	720	540	360
143 948 – 146 073	480	360	240
146 074 – 148 200	240	180	120
plus de 148 200	0	0	0

Une analyse des données sur les revenus AVS de 2018 montre qu'environ 85 % des travailleurs âgés gagnent moins d'une fois et demie le montant-limite supérieur. Environ 6 % des travailleurs âgés se situent dans la tranche des salaires comprise entre une fois et demie le montant-limite supérieur et le maximum LAA.

En appliquant l'échelonnement des augmentations de rente exposé ci-dessus, on obtient l'estimation des coûts suivante :

Tableau 2: Modèle Dittli A, estimation des coûts des augmentations de rente, 2024-2045

Année	Total des augmentations de rente	
	en millions de francs ²	en % de la prestation de sortie ³
2024	50	0.008%
2025	150	0.025%
2026	250	0.042%
2027	400	0.067%
2028	500	0.083%
2029	600	0.100%
2030	700	0.117%
2031	750	0.125%
2032	850	0.142%
2033	950	0.158%
2034	1 000	0.167%
2035	1 000	0.167%
2036	1 050	0.175%
2037	1 100	0.183%
2038	1 150	0.192%
2039	1 150	0.192%
2040	1 100	0.183%
2041	1 100	0.183%
2042	1 050	0.175%
2043	1 000	0.167%
2044	1 000	0.167%
2045	950	0.158%

La base de cotisation pour le financement des augmentations de rente doit être la somme des prestations de sortie de l'institution de prévoyance. Afin de montrer l'évolution du taux de cotisation correspondant, les coûts estimés sont également indiqués en pourcentage de la somme des prestations de sortie de toutes les institutions de prévoyance.

Les modélisations⁴ suivantes illustrent les conséquences du modèle Dittli A sur les rentes du régime obligatoire LPP.

² Aux prix de 2022

³ L'hypothèse de calcul est que la somme des prestations de sortie reste constante et s'élève à 600 milliards de francs.

⁴ Ces modélisations ne donnent qu'une image générale et ne peuvent pas reproduire des situations individuelles. Elles se fondent sur des hypothèses standardisées, décrites au ch. 7.5 du message concernant la réforme LPP 21.

Tableau 3 : Modèle Dittli A, variation de la rente dans le régime obligatoire LPP en fonction du niveau de salaire et de l'âge l'année de l'entrée entrée en vigueur de la réforme, en francs par mois

	Salaire annuel				
	25 000	40 000	55 000	70 000	86 040
Droit en vigueur : rente par mois	103	430	863	1295	1758
Modèle Dittli A : variation de la rente en fonction de l'âge l'année de l'entrée entrée en vigueur					
20 ans	215	273	224	176	124
25 ans	187	211	129	46	-42
30 ans	166	175	86	-4	-101
35 ans	144	140	42	-55	-159
40 ans	125	115	22	-72	-172
45 ans	106	91	1	-89	-185
50 ans	76	51	-36	-122	-214
55 ans*	145	110	28	-54	-143
60 ans*	168	131	64	-3	-76
65 ans*	191	152	100	48	-9

* Y compris l'augmentation de rente de 100 francs (55 ans), 150 francs (60 ans) ou 200 francs (65 ans).

Les variations de la rente dans le modèle Dittli A exposées ici ne se distinguent pas des variations de la rente dans le régime obligatoire LPP dans le modèle du Conseil national. À la différence du modèle Dittli A, le modèle du Conseil national applique toutefois le principe de l'imputation pour déterminer les augmentations de rente des assurés de la génération transitoire. Pour les assurés de la génération transitoire soumis au régime surobligatoire, les variations de la rente seront donc plus avantageuses dans le modèle Dittli A que dans le modèle du Conseil national.

2.1.2 Droit à l'augmentation de rente en fonction de la part prise en capital

Le modèle Dittli A prévoit de limiter le cercle des bénéficiaires des augmentations de rente aux assurés qui demandent le versement d'au moins 80 % ou 75 % de leur prestation sous forme de rente.

L'introduction d'un tel critère d'éligibilité pourrait avoir une influence sur le comportement des nouveaux rentiers. Si le droit à l'augmentation de rente était limité aux assurés qui demandent à percevoir au moins 80 % ou 75 % de leur prestation de vieillesse sous forme de rente, les nouveaux retraités seraient alors enclins à percevoir une part plus importante de leur prestation de vieillesse sous cette forme, de façon à remplir la condition de la part minimale en rente permettant de bénéficier de l'augmentation de rente. La part des assurés qui demanderait à percevoir toute leur prestation de vieillesse ou au moins une certaine part sous forme de rente pourrait alors varier sensiblement par rapport aux observations dans le passé. Il serait imprudent de compter sur le fait qu'un durcissement de la condition d'octroi du droit comme proposé ici réduirait de façon suffisamment marquée le nombre de bénéficiaires de l'augmentation de rente et les coûts y afférents. Par mesure de prudence, les coûts des mesures d'accompagnement en faveur de la génération transitoire n'ont dès lors pas été pondérés en fonction de la part minimale qui doit être prise sous forme de rente.

De plus amples commentaires à ce sujet sont indiqués au chapitre 3.5 (« Modification du pourcentage minimum de la prestation de vieillesse qui doit être perçue en rente ») du rapport de l'administration n° 5 « Variantes d'adaptation du supplément de rente » établi pour la CSSS-N (séance du 24/25 juin 2021).

2.2 Deuxième modèle (Dittli B) : renforcement du processus d'épargne

Ce modèle prévoit les modalités suivantes pour le renforcement du processus d'épargne⁵ :

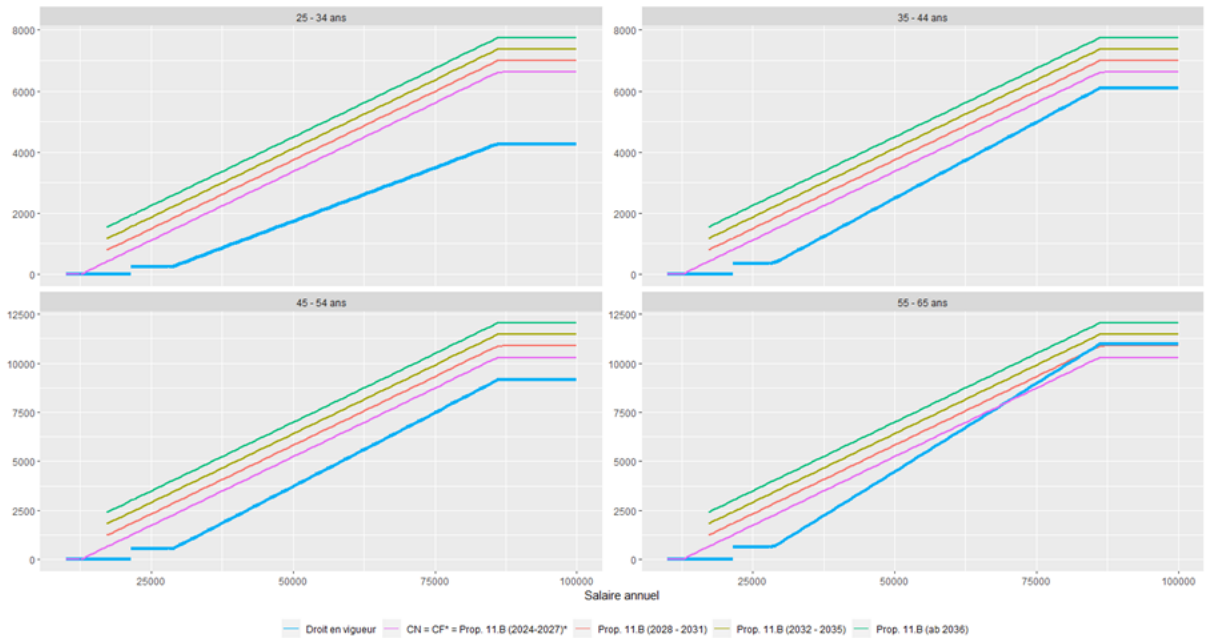
- Seuil d'entrée = 60 % de la rente AVS maximale (17 208 francs);
- Suppression de la déduction de coordination avec dispositions transitoires :
 - o Réduction progressive d'un tiers tous les quatre ans du montant prévu par le Conseil national (12 548 francs) ;
 - o Suppression totale douze ans après l'entrée en vigueur de la réforme ;
- Salaire coordonné minimum : à calculer par l'administration, en fonction du seuil d'entrée et des bonifications de vieillesse ;
- Maintien du début de l'épargne au 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire.

Si la réforme entrait en vigueur en 2024, la déduction de coordination serait abaissée de 12 548 à 0 francs en quatre étapes jusqu'en 2036.

Déduction annuelle de coordination, en francs, en fonction de l'année				
Année	2024-2027	2028-2031	2032-2035	À partir de 2036
Déduction de coordination	12 548.-	8 365.-	4 183.-	0.-
Salaire coordonné pour un salaire de 17 208 francs (seuil d'entrée) ⁶	4 660.-	8 843.-	13 025.-	17 208.-

Avec des taux de bonification de vieillesse de 9 % (de 25 à 44 ans) et de 14 % (de 45 à 65 ans), on obtient la représentation suivante de l'évolution des bonifications de vieillesse pour les années 2024 à 2036 :

Graphique 1 : Bonifications de vieillesse en fonction du salaire annuel et de l'âge, en francs par an



* Le modèle du Conseil fédéral ne prévoit pas d'abaissement du seuil d'entrée, ce qui explique l'absence de bonifications de vieillesse jusqu'à un salaire annuel de 21 510 francs dans ce modèle. La proposition 11.B demande

⁵ Les mesures concernant les augmentations de rente en faveur de la génération transitoire sont celles selon décision du Conseil national

⁶ Avec une déduction de coordination décroissante et un seuil d'entrée de 17 208 francs, il n'est pas nécessaire de définir un salaire coordonné minimum. Ce dernier, qui résulte de la différence entre le seuil d'entrée et la déduction de coordination, passe de 4 660 francs lors de l'entrée en vigueur de la réforme à 17 208 francs au bout de douze ans.

d'abaisser le seuil d'entrée à 17 208 francs ; dans ce cas, il n'y aurait pas de bonifications de vieillesse jusqu'à un salaire annuel de 17 208 francs.

Cette extension échelonnée dans le temps du processus d'épargne devrait entraîner des cotisations annuelles supplémentaires, d'abord de 1,5 milliard de francs (dans les quatre premières années suivant l'entrée en vigueur de la réforme), puis de plus de 4,6 milliards de francs à partir de 2036 :

Tableau 4: Modèle Dittli B, estimation des coûts annuels de l'extension du processus d'épargne, 2024-2038

En milliards de francs aux prix de 2022

Année	Adaptation du processus d'épargne (sans abaissement du seuil d'entrée)	Abaissement du seuil d'entrée	Total
2024	1.4	0.1	1.5
2025	1.4	0.1	1.5
2026	1.4	0.1	1.5
2027	1.4	0.1	1.5
2028	2.2	0.1	2.3
2029	2.3	0.1	2.4
2030	2.3	0.1	2.4
2031	2.3	0.1	2.4
2032	3.2	0.2	3.4
2033	3.3	0.2	3.5
2034	3.3	0.2	3.5
2035	3.3	0.2	3.5
2036	4.4	0.2	4.6
2037	4.4	0.3	4.7
2038	4.4	0.3	4.7
Moyenne 2024-20300	1.8	0.1	1.9

Remarque : ces chiffres ne tiennent pas compte des frais administratifs.

Les effets de l'abaissement progressif de la déduction de coordination sur la variation de la rente dans le régime obligatoire LPP se présentent de la manière suivante :

Tableau 5 : Modèle Dittli B, variation de la rente dans le régime obligatoire LPP, en fonction du niveau de salaire et de l'âge l'année de l'entrée en vigueur de la réforme, en francs par mois

	Salaire annuel				
	25 000	40 000	55 000	70 000	86 040
Droit en vigueur : rente par mois	103	430	863	1 295	1 758
Modèle Dittli B : variation de la rente en fonction de l'âge l'année de l'entrée entrée en vigueur					
25 ans	435	459	377	294	206
30 ans	385	395	305	215	119
35 ans	333	329	232	134	30
40 ans	277	268	174	81	-20
45 ans	216	201	111	21	-75
50 ans	141	116	30	-56	-148
55 ans*	172	137	54	-28	-116
60 ans*	172	136	68	1	-71
65 ans*	191	152	100	48	-9

* Y compris l'augmentation de rente de 100 francs (55 ans), 150 francs (60 ans) ou 200 francs (65 ans).

En raison de l'abaissement progressif de la déduction de coordination, le processus d'épargne est davantage renforcé que dans les autres modèles (Dittli A, CN, CF), en particulier pour les jeunes assurés. Les variations de la rente dans le régime obligatoire LPP sont donc plus avantageuses.

2.3 Troisième modèle (Dittli A + B) : combinaison des modèles Dittli A et Dittli B

Le troisième modèle résulte de la combinaison des deux modèles précédents :

- renforcement du processus d'épargne selon les modalités du modèle Dittli B ;
- augmentations de rente pour la génération transitoire selon les modalités du modèle Dittli A.

Comme les augmentations de rente pour la génération transitoire dans le régime obligatoire LPP sont identiques dans les deux modèles Dittli A et Dittli B, les variations de la rente dans le régime obligatoire LPP ne changent pas par rapport au modèle Dittli B (voir tableau 5). Contrairement au modèle Dittli A+B, le modèle Dittli B applique toutefois le principe de l'imputation pour déterminer les augmentations de rente de la génération transitoire. Les variations de rente pour les assurés de la génération transitoire soumis au régime surobligatoire seront par conséquent plus avantageuses dans le modèle Dittli A+B que dans le modèle Dittli B.

Tableau 6: Modèle Dittli A+B, variation de la rente dans le régime obligatoire LPP en fonction du niveau de salaire et de l'âge l'année de l'entrée en vigueur de la réforme, en francs par mois

	Salaire annuel				
	25 000	40 000	55 000	70 000	86 040
Droit en vigueur : rente par mois	103	430	863	1 295	1 758
Modèle Dittli A+B : variation de la rente en fonction de l'âge l'année de l'entrée en vigueur					
25 ans	435	459	377	294	206
30 ans	385	395	305	215	119
35 ans	333	329	232	134	30
40 ans	277	268	174	81	-20
45 ans	216	201	111	21	-75
50 ans	141	116	30	-56	-148
55 ans*	172	137	54	-28	-116
60 ans*	172	136	68	1	-71
65 ans*	191	152	100	48	-9

* Y compris l'augmentation de rente de 100 francs (55 ans), 150 francs (60 ans) ou 200 francs (65 ans).

2.4 Coûts supplémentaires des différents modèles

Le tableau suivant montre les coûts annuels supplémentaires du modèle du Conseil fédéral, du modèle du Conseil national et des modèles Dittli.

Dans ce tableau :

- Les coûts relatifs au processus d'épargne (processus d'épargne, début de l'épargne et seuil d'entrée, correspondant respectivement aux colonnes « a », « b » et « c ») représentent les variations annuelles des cotisations, en milliards de francs ;
- Les colonnes « e » (structure d'âge) représentent le montant annuel que les institutions de prévoyance ne devront plus verser au Fonds de garantie pour financer les mesures pour structure d'âge défavorable (art. 58 LPP) ;
- Les colonnes « d » (supplément de rente / augmentation de rente) représentent la charge annuelle liée aux mesures en faveur de la génération transitoire. Les trois modèles se basent sur des modèles de financement différents:
 - Pour le modèle du **Conseil fédéral** (colonne d1), les montants indiqués correspondent aux cotisations de 0,5 % des salaires AVS. Ces cotisations sont dues pendant toute la durée du versement des suppléments de rente, donc aussi au-delà de l'année 2038.
 - Pour le modèle du **Conseil national** (colonne d2), les montants indiqués correspondent à la valeur capitalisée des augmentations dues aux nouveaux bénéficiaires. Il s'agit des coûts uniques pour les quinze années des dispositions transitoires. Ces coûts sont financés en partie par des subsides du Fonds de garantie et en partie par les institutions de prévoyance concernées et ils s'arrêtent au bout de la quinzième année après l'entrée en vigueur de la réforme.
 - Pour le **modèle Dittli** (colonne d3), les montants indiqués correspondent aux augmentations de rente annuelles totales qui seraient octroyées aux bénéficiaires de la génération transitoire. Ces augmentations de rente seraient remboursées aux institutions de prévoyance de manière centrale par le Fonds de garantie. Les institutions de prévoyance devraient verser des cotisations annuelles au Fonds de garantie pendant toute la durée du versement des suppléments de rente, donc aussi au-delà de l'année 2038. Le tableau 2 montre les coûts annuels exprimés en fonction des prestations de sortie

jusqu'à l'année 2045, cependant ces coûts et les cotisations correspondantes se prolongent jusqu'au décès du dernier bénéficiaire d'une augmentation de rente.

- Comme les coûts du supplément de rente ou de l'augmentation de rente indiqués dans le tableau sont liés à des modes de financement différents (financement par répartition contre financement par capitalisation) et à des valeurs différentes (cotisations salariales contre total des augmentations de rente), une comparaison des coûts entre les modèles n'est possible que de manière limitée. Il faut tenir compte de ce constat lors de l'interprétation des coûts totaux.

Tableau 7: Aperçu des coûts 2024-2038, montants en milliards de francs et aux prix de 2022 (1/2)

Année	Conseil fédéral				Conseil national						Proposition n° 11 Dittli, A+B				
	Proces- sus d'é- pargne a1)	Supp- lément de rente d1)	Structure d'âge e1)	Total	Proces- sus d'é- pargne a2)	Début de l'épargne b2)	Seuil d'entrée c2)	Augmen- tation de rente d2)	Structure d'âge e2)	Total	Proces- sus d'é- pargne a3)	Seuil d'entrée c3)	Augmen- tation de rente d3)	Structure d'âge e3)	Total
2024	1,4	1,7	-0,2	2,9	1,4	0,7	0,1	0,8	-0,2	2,8	1,4	0,1	0,1	-0,2	1,4
2025	1,4	1,7	-0,2	2,9	1,4	0,7	0,1	0,8	-0,2	2,8	1,4	0,1	0,2	-0,2	1,5
2026	1,4	1,7	-0,2	2,9	1,4	0,7	0,1	0,8	-0,2	2,8	1,4	0,1	0,3	-0,2	1,6
2027	1,4	1,8	-0,2	3,0	1,4	0,7	0,1	0,9	-0,2	2,9	1,4	0,1	0,4	-0,2	1,7
2028	1,4	1,8	-0,2	3,0	1,4	0,7	0,1	0,9	-0,2	2,9	2,2	0,1	0,5	-0,2	2,6
2029	1,4	1,8	-0,2	3,0	1,4	0,7	0,1	0,6	-0,2	2,6	2,3	0,1	0,6	-0,2	2,8
2030	1,4	1,8	-0,2	3,0	1,4	0,7	0,1	0,6	-0,2	2,6	2,3	0,1	0,7	-0,2	2,9
2031	1,5	1,9	-0,2	3,2	1,5	0,8	0,1	0,6	-0,2	2,8	2,3	0,1	0,8	-0,2	3,0
2032	1,5	1,9	-0,2	3,2	1,5	0,8	0,1	0,6	-0,2	2,8	3,2	0,2	0,8	-0,2	4,0
2033	1,5	1,9	-0,2	3,2	1,5	0,8	0,1	0,6	-0,2	2,8	3,3	0,2	0,9	-0,2	4,2
2034	1,5	1,9	-0,2	3,2	1,5	0,8	0,1	0,4	-0,2	2,6	3,3	0,2	1,0	-0,2	4,3
2035	1,5	2,0	-0,2	3,3	1,5	0,8	0,1	0,4	-0,2	2,6	3,3	0,2	1,0	-0,2	4,3
2036	1,5	2,0	-0,2	3,3	1,5	0,8	0,1	0,4	-0,2	2,6	4,4	0,2	1,1	-0,2	5,5
2037	1,6	2,0	-0,2	3,4	1,6	0,8	0,1	0,4	-0,2	2,7	4,4	0,3	1,1	-0,2	5,6
2038	1,6	2,0	-0,2	3,4	1,6	0,9	0,1	0,4	-0,2	2,8	4,4	0,3	1,1	-0,2	5,6

a1) Cotisations supplémentaires effectives liées à la réduction de moitié de la déduction de coordination (2022 : 12 548 francs) et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (25-44 ans : 9 %, 45-65 ans : 14 %)

d1) Cotisations pour financer le supplément de rente (0,5 % sur le salaire AVS jusqu'à 860 400 francs)

e1) Suppression des subsides pour les institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur)

a2) Cotisations supplémentaires effectives liées à la réduction de moitié de la déduction de coordination (2022 : 12 548 francs) et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (25-44 ans : 9 %, 45-65 ans : 14 %)

b2) Cotisations supplémentaires liées à l'anticipation du début du processus d'épargne à 20 ans avec des bonifications de vieillesse de 9 % pour les 20-24 ans, sans frais administratifs supplémentaires

c2) Cotisations supplémentaires liées à l'abaissement du seuil d'entrée à 12 548 francs (valeur 2022), sans frais administratifs

d2) Coûts totaux capitalisés des augmentations de rente de la génération transitoire (avec principe de l'imputation) : valeur actuelle des augmentations de rente des nouvelles rentes à la fin de l'année, financées en partie par des subsides du Fonds de garantie, le reste étant à la charge des institutions de prévoyance concernées.

e2) Suppression des subsides pour les institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur)

a3) Cotisations effectives supplémentaires liées à l'abaissement progressif de la déduction de coordination de 12 548 francs en 2024 à 0 franc à partir de 2036 et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (9 % pour les 25-44 ans, 14 % pour les 45-65 ans)

c3) Cotisations supplémentaires liées à l'abaissement du seuil d'entrée à 0,6 fois la rente annuelle maximale AVS (2022 : 17 208 francs), sans frais administratifs

d3) Somme des augmentations de rente de la génération transitoire

e3) Suppression des subsides pour les institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur)

Tableau 7: Aperçu des coûts 2024-2038, montants en milliards de francs et aux prix de 2022 (2/2)

Année	Proposition n° 11 Dittli A						Proposition n° 11 Dittli B				
	Proces- sus d'é- pargne	Début de l'épargne	Seuil d'entrée	Augmen- tation de rente	Structure d'âge	Total	Proces- sus d'é- pargne	Seuil d'entrée	Augmen- tation de rente	Structure d'âge	Total
	a2)	b2)	c2)	d3)	e2)		a3)	c3)	d2)	e3)	
2024	1,4	0,7	0,1	0,1	-0,2	2,1	1,4	0,1	0,8	-0,2	2,1
2025	1,4	0,7	0,1	0,2	-0,2	2,2	1,4	0,1	0,8	-0,2	2,1
2026	1,4	0,7	0,1	0,3	-0,2	2,3	1,4	0,1	0,8	-0,2	2,1
2027	1,4	0,7	0,1	0,4	-0,2	2,4	1,4	0,1	0,9	-0,2	2,2
2028	1,4	0,7	0,1	0,5	-0,2	2,5	2,2	0,1	0,9	-0,2	3,0
2029	1,4	0,7	0,1	0,6	-0,2	2,6	2,3	0,1	0,6	-0,2	2,8
2030	1,4	0,7	0,1	0,7	-0,2	2,7	2,3	0,1	0,6	-0,2	2,8
2031	1,5	0,8	0,1	0,8	-0,2	3,0	2,3	0,1	0,6	-0,2	2,8
2032	1,5	0,8	0,1	0,8	-0,2	3,0	3,2	0,2	0,6	-0,2	3,8
2033	1,5	0,8	0,1	0,9	-0,2	3,1	3,3	0,2	0,6	-0,2	3,9
2034	1,5	0,8	0,1	1,0	-0,2	3,2	3,3	0,2	0,4	-0,2	3,7
2035	1,5	0,8	0,1	1,0	-0,2	3,2	3,3	0,2	0,4	-0,2	3,7
2036	1,5	0,8	0,1	1,1	-0,2	3,3	4,4	0,2	0,4	-0,2	4,8
2037	1,6	0,8	0,1	1,1	-0,2	3,4	4,4	0,3	0,4	-0,2	4,9
2038	1,6	0,9	0,1	1,1	-0,2	3,5	4,4	0,3	0,4	-0,2	4,9

a2) Cotisations supplémentaires effectives liées à la réduction de moitié de la déduction de coordination (2022 : 12 548 francs) et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (9 % pour les 25-44 ans, 14 % pour les 45-65 ans)

b2) Cotisations supplémentaires liées à l'anticipation du début du processus d'épargne à 20 ans avec des bonifications de vieillesse de 9 % pour les 20-24 ans, sans frais administratifs supplémentaires

c2) Cotisations supplémentaires liées à l'abaissement du seuil d'entrée à 12 548 francs (valeur 2022), sans frais administratifs

d2) Coûts totaux capitalisés des augmentations de rente de la génération transitoire (avec principe de l'imputation) : valeur actuelle des augmentations de rente des nouvelles rentes à la fin de l'année, financées en partie par des subsides du Fonds de garantie, le reste étant à la charge des institutions de prévoyance concernées.

e2) Suppression des subsides pour les institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur)

a3) Cotisations supplémentaires effectives liées à l'abaissement progressif de la déduction de coordination de 12 548 francs en 2024 à 0 franc à partir de 2036 et à l'adaptation des bonifications de vieillesse (9 % pour les 25-44 ans, 14 % pour les 45-65 ans)

c3) Cotisations supplémentaires liées à l'abaissement du seuil d'entrée à 0,6 fois la rente annuelle maximale AVS (2022 : 17 208 francs), sans frais administratifs

d3) Somme des augmentations de rente de la génération transitoire

e3) Suppression des subsides pour les institutions de prévoyance ayant une structure d'âge défavorable (0,12 % de la somme des salaires coordonnés conformément à la LPP en vigueur)

2.5 Appréciation des modèles Dittli

Le **renforcement du processus d'épargne** proposé (Dittli B) prévoit la suppression progressive de la déduction de coordination. Cette diminution progressive entraînerait des complications administratives et serait relativement complexe à expliquer aux assurés. De plus, elle conduirait à une forte augmentation des salaires coordonnés LPP par rapport à la situation actuelle et au modèle du Conseil national, en particulier pour les salaires plus faibles (cf. Graphique 1). Les **coûts annuels** supplémentaires passeraient ainsi de 1,5 milliard de francs la première année, à 4,6 milliards de francs en 2036 (cf. tableau 7), contre 2,4 milliards de francs pour le modèle du Conseil national. Afin de limiter l'augmentation des coûts tout en renforçant de manière adéquate le processus d'épargne, la suppression de la déduction de coordination devrait être accompagnée d'une **adaptation dégressive des bonifications de vieillesse**. Cette adaptation peut être définie sur la base d'un objectif souhaité pour le renforcement de l'épargne, autrement dit d'un objectif de prestation pour une durée de cotisations complète conformément aux nouvelles dispositions LPP.

Les **augmentations de rente** proposées **en faveur de la génération transitoire** (Dittli A) permettraient de garantir une compensation adéquate à la diminution du taux de conversion LPP aux personnes plus proches de la retraite et avec des salaires jusqu'à 126 080 francs par année.

Environ 85 % des personnes qui exercent une activité lucrative ont un salaire inférieur à 129 060 et bénéficieraient ainsi de la totalité de l'augmentation de rente. Une augmentation partielle (salaires entre 129 060 et 148 200 francs) concernerait environ 6 % des assurés. Les 9 % restants qui touchent un salaire supérieur à 148 200 francs n'auraient droit à aucune augmentation de rente.

Tous les assurés devraient participer au financement des augmentations de rente, mais seule une partie d'entre eux y auraient droit. Une telle limitation pourrait compliquer l'acceptation du projet dans les urnes. De plus, une limite en fonction du salaire pourrait pousser certains assurés à modifier leurs conditions salariales peu avant la retraite, en passant à des activités à faible rémunération, afin de bénéficier pleinement de l'augmentation de rente.

Pour terminer, l'augmentation serait due uniquement aux assurés qui demandent à percevoir au moins 80 %⁷ de leur prestation de vieillesse sous forme de rente. Cette restriction pourrait modifier le comportement des assurés qui augmenteraient la part demandée sous forme de rente afin de pouvoir bénéficier de l'augmentation de rente. Les institutions de prévoyance LPP ou proches du minimum légal seraient alors confrontées à une augmentation des rentes versées et aux défis financiers liés à un taux de conversion de 6 %, qui reste trop élevé.

En termes de **mesures d'accompagnement en faveur de la génération transitoire**, le modèle du Conseil fédéral reste le plus favorable puisque tous les assurés de la génération transitoires auraient droit à un supplément de rente à vie, indépendamment de leur salaire et des prestations de leur institution de prévoyance. Le modèle du Conseil national est le plus restrictif : seuls 35 à 40 % des assurés de la génération transitoire bénéficieraient d'une augmentation de rente, dont le montant dépend des prestations de leur institution de prévoyance. Le modèle Dittli est proche de celui du Conseil fédéral et nettement plus favorable que celui du Conseil national puisqu'il permettrait à 91 % des assurés de la génération transitoire de bénéficier d'une augmentation de rente. Il faudrait toutefois modifier le modèle Dittli B moyennant une adaptation des bonifications de vieillesse en lien avec la suppression de la déduction de coordination.

⁷ Avec une variante à 75 %

3 Annexe : Dispositions légales

Premier modèle (Dittli A) :

Art. 2, al.1 :

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 12 548 francs (art. 7).

Partie 2a : supplément à la rente de vieillesse

Art. 47b Génération transitoire

Appartiennent à la génération transitoire les femmes nées entre [année de l'entrée en vigueur – 64 et année de l'entrée en vigueur – 50] et les hommes nés entre [année de l'entrée en vigueur – 65 et année de l'entrée en vigueur – 51].

Art. 47c Droit au supplément à la rente de vieillesse

¹ Ont droit à un supplément de rente les personnes de la génération transitoire qui :

a) à c) idem que version Conseil national

d) perçoivent au moins 75%/80% de leur prestation de vieillesse sous forme de rente.

e) ont au maximum un salaire AVS qui ne doit pas être supérieur à 4,5 fois le montant de la rente AVS maximale, au moment où elles font valoir leur droit au supplément de rente.

² Les personnes qui ont un salaire supérieur à 4,5 fois le montant de la rente AVS maximale mais au maximum un salaire AVS qui ne doit pas être supérieur au montant assuré maximal selon l'art. 15, al. 3 de la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁸ (LAA) au moment où elles font valoir le droit au supplément de rente ont droit à un demi-supplément.⁹

Alternative pour n'avoir que des notions AVS/LPP :

² Les personnes qui ont au maximum un salaire AVS équivalent à 5 fois le montant de la rente AVS maximale au moment où elles font valoir le droit au supplément de rente ont droit à un demi-supplément.

³ Le droit au supplément s'éteint au décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse.

⁴ Les personnes qui ajournent leur prestation de vieillesse n'ont droit au supplément que si elles remplissent les conditions d'octroi lorsqu'elles atteignent l'âge de retraite. La prise en compte du salaire AVS déterminant est réalisée à l'âge de retraite.

⁵ Le Conseil fédéral arrête les conditions auxquelles les périodes d'assurance sont prises en compte dans les années d'assurance visées à l'al. 1, let. c. Il règle la manière dont les années d'assurance doivent être attestées.

⁸ RS 832.20

⁹ Pour la variante avec montant dégressif voir art. 47e, al. 5

⁶ Il règle la manière de vérifier que la condition prévue à l'al. 1, let. d, est remplie.

⁷ Il définit les cas spéciaux dans lesquels il est possible de déroger à la condition prévue à l'al. 1, let. d, notamment:

- a. lorsque la personne est assurée auprès de plusieurs institutions de prévoyance;
- b. lorsque l'institution de prévoyance prévoit le versement de prestations principalement sous forme de capital.

Art. 47e : Montant du supplément de rente de vieillesse

¹ Le supplément de rente de vieillesse pour les personnes de la génération transitoire s'élève, par année, à :

Hommes nés entre	Supplément de rente annuel
[Année de l'entrée en vigueur – 61] et [Année de l'entrée en vigueur – 65]	2400 francs
[Année de l'entrée en vigueur – 56] et [Année de l'entrée en vigueur – 60]	1800 francs
[Année de l'entrée en vigueur [– 51] et [Année de l'entrée en vigueur – 55]	1200 francs

Femmes nées entre	Supplément de rente annuel
[Année de l'entrée en vigueur – 60] et [Année de l'entrée en vigueur – 64]	2400 francs
[Année de l'entrée en vigueur – 55] et [Année de l'entrée en vigueur – 59]	1800 francs
[Année de l'entrée en vigueur [– 50] et [Année de l'entrée en vigueur – 54]	1200 francs

² Le supplément de rente est réduit en cas de perception anticipée de la rente de vieillesse. Le Conseil fédéral fixe les taux de réduction en se référant aux principes actuariels applicables dans l'AVS.

³ Le supplément de rente est augmenté en cas d'ajournement de la perception de la rente de vieillesse. Le Conseil fédéral fixe les taux d'augmentation en se référant aux principes actuariels applicables dans l'AVS.

⁴ Le Conseil fédéral règle les cas spéciaux, en particulier quand le salaire AVS est diminué dans les 5 années précédant immédiatement la perception de la rente, quand l'assurance est maintenue selon l'art. 47 ou 47a ou que la prestation de vieillesse est perçue en plusieurs étapes.

Variante selon rapport chapitre 2.1.1 (remplace l'art. 47c, al. 2)

⁵ Le Conseil fédéral règle les détails du montant du supplément de rente pour les personnes qui ont un salaire situé entre 4,5 fois le montant de la rente AVS maximale et le salaire AVS correspondant au salaire assuré maximal selon l'art. 15, al. 3 de la LAA.

Art. 47f : Financement du supplément de rente

¹ Le fonds de garantie rembourse chaque année aux institutions de prévoyance le montant total des suppléments de rente qu'elles ont versés. Il peut compenser ce montant avec les cotisations dues par les institutions de prévoyance.

² Le fonds de garantie perçoit, pour le financement de ces versements, des contributions auprès des institutions de prévoyance enregistrées. Ces contributions sont calculées en pourcentage des prestations de sortie de tous les assurés de ces institutions de prévoyance.

³ Le Conseil fédéral fixe le taux des contributions au Fonds de garantie. Ce faisant, il tient compte des besoins financiers probables pour les prochaines années et des moyens financiers des années précédentes éventuellement encore disponibles.

⁴ Si une institution de prévoyance prélève auprès des personnes assurées chez elle des cotisations destinées à financer sa contribution au fonds de garantie, l'employeur doit payer des cotisations au moins égales au total des cotisations dues par l'ensemble de ses salariés.

47g : Versement du supplément de rente :

¹ L'institution de prévoyance verse le supplément de rente aux bénéficiaires avec la rente de vieillesse.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de versement du supplément aux personnes qui perçoivent des rentes de vieillesse de plusieurs institutions de prévoyance.

Art. 89d Calcul des prestations

Les prestations dues en application de la présente loi sont calculées exclusivement selon les dispositions de celle-ci, à l'exception du supplément de rente.

Deuxième modèle (Dittli B) :

Dans toutes les dispositions de la loi, le terme « salaire coordonné » doit être remplacé par « salaire assuré ».

Art. 2, al.1 :

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 17 208 francs (art. 7).

Art. 7, al. 1 :

Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 17 208 francs sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.

Art. 8 :

¹ Le salaire annuel jusqu'à 86'040 francs doit être assuré.

² *abrogé*

Dispositions transitoires concernant le salaire assuré

- a) Pour les 4 années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente réforme, la partie du salaire annuel entre 12 548 francs et la limite selon l'art. 8, al.1 doit être assurée. Cette partie du salaire est appelée « salaire coordonné ».
- b) Entre la 5^{ème} et la 8^{ème} année qui suit l'entrée en vigueur de la présente réforme, la partie du salaire annuel entre 8 365 francs et la limite selon l'art.8, al.1 doit être assurée. Cette partie du salaire est appelée « salaire coordonné ».
- c) Entre la 9^{ème} et la 12^{ème} année qui suit l'entrée en vigueur de la présente réforme, la partie du salaire annuel entre 4 183 francs et la limite selon l'art. 8, al.1 doit être assurée. Cette partie du salaire est appelée « salaire coordonné ».
- d) Le salaire coordonné tient lieu de salaire assuré jusqu'à la fin de la 12^{ème} année.